

dossier n° DP 010 003 25 P0070

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 03 juin 2025

demandeur : CLEMENT Claudia

pour : la réfection d'une clôture avec changement
du portail, des piliers avec création d'un mur de
clôture et le ravalement de la façade de la maison

adresse terrain : 2 rue du Moulin à Vent - Pâlis, à
Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 juin 2025 par CLEMENT Claudia demeurant 2 rue du Moulin à Vent I- Pâlis, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection d'une clôture avec changement du portail, des piliers avec création d'un mur de clôture et le ravalement de la façade de la maison ;
- sur un terrain situé 2 rue du Moulin à Vent lieu-dit Pâlis, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le **10 JUIN 2025**

Le Maire

Séverine DELBERT BROQUET



Information :

" Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa modéré. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples. Plus d'informations sur www.aube.gouv.fr"

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite " loi sur l'eau" ou "par diagnostic" ou " par modélisation" établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

